

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-15400, PB, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n°63, note A. Gerin.

### **Faute du conducteur victime : la gravité, rien que la gravité !**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-15400, PB**

**Motocycliste blessé au cours d'un dépassement d'une file de véhicules par la gauche – Faute de la victime – Appréciation du rôle causal (non) – Appréciation de la gravité (oui) – Dépassement à une vitesse deux fois supérieure à celle des autres véhicules, difficultés de circulation et obstacles prévisibles – Faute en relation avec son dommage – Exclusion du droit à indemnisation.**

*Le droit à indemnisation du conducteur victime doit s'analyser sans tenir compte du comportement de l'autre conducteur impliqué. Les juges du fond n'ont pas à rechercher le rôle qu'a joué la faute dans la survenance de l'accident. Seule la gravité doit être appréciée pour déterminer si elle est de nature à réduire ou exclure le droit à indemnisation du conducteur blessé.*

*Ayant relevé que la vitesse à laquelle circulait le motard était inadaptée aux conditions de circulation, la Cour d'Appel, qui a estimé que les infractions relevées à son encontre constituaient une faute en relation avec son dommage de nature à le priver de tout droit à indemnisation, a correctement motivé sa décision, la référence au caractère exclusif de la faute apparaissant comme un motif erroné mais surabondant.*

En application de l'article 4 de la loi du 5 Juillet 1985, chaque conducteur a droit à l'indemnisation de son préjudice corporel, sauf s'il est rapporté qu'il a commis une faute ayant participé à la réalisation de son dommage <sup>1</sup>.

La loi du 5 Juillet 1985 a institué un régime d'indemnisation propre aux accidents de la circulation qui diffère de la logique habituelle en matière de droit de la responsabilité.

En effet, la loi fixe le principe d'un droit à indemnisation pour les victimes d'accidents corporels, sauf à démontrer l'existence d'une faute, opérant ainsi une inversion de la charge de la preuve. L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident qui conteste devoir indemniser

---

<sup>1</sup> Cass. Ch. mixte, 28 mars 1997, n° 93-11078, D. 1997, jurispr. p. 294, note H. Groutel ; JCP 1997, I, 4025, n° 25, note G. Viney.

le conducteur victime se voit ainsi contraint de démontrer que ce dernier a commis une faute pour se libérer de son obligation de réparer <sup>2</sup>.

La Cour de Cassation rappelle régulièrement que le droit à indemnisation du conducteur victime s'apprécie sans tenir compte du comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué <sup>3</sup>. Les juges du fond n'ont donc pas à rechercher si le conducteur blessé est responsable de l'accident mais uniquement à apprécier si son propre comportement est à l'origine du dommage qu'il a subi <sup>4</sup> et s'il constitue une faute d'une gravité telle qu'il doit être privé, totalement ou partiellement, de son droit à indemnisation.

En d'autres termes, ce n'est pas le rôle causal de la faute dans la survenance de l'accident qui est analysé mais uniquement son degré de gravité lorsqu'elle a un lien avec le dommage subi.

En l'espèce, Monsieur A pilotait une motocyclette dans des conditions de circulation difficiles. Alors qu'il remontait à vive allure une file de voitures par la gauche, il entra en collision avec le véhicule conduit par Monsieur G qui avait entamé une manœuvre pour tourner à gauche dans une chaussée latérale, après avoir préalablement signalé son intention de changer de direction.

Blessé lors de l'accident, Monsieur A engageait un recours contre Monsieur G pour l'indemnisation de son préjudice corporel. L'assureur de Monsieur G refusant de faire droit à sa réclamation, le tribunal était saisi pour statuer sur le droit à indemnisation de Monsieur A.

Le Tribunal puis la Cour d'Appel de Bastia déboutaient Monsieur A de sa demande, aux motifs que les nombreuses infractions au code de la route relevées à son encontre constituaient une conduite fautive, ajoutant que celle-ci apparaissait comme étant la cause exclusive de l'accident.

Compte-tenu du raisonnement opéré par les juges du fond, qui faisaient référence au rôle causal de la faute de conduite dans la survenance de l'accident, Monsieur A décidait de se pourvoir en cassation.

Cette affaire fournit à la Cour de Cassation l'occasion de rappeler les principes essentiels qui régissent le droit à indemnisation des conducteurs blessés lors d'un accident de la circulation dans lequel plusieurs véhicules sont impliqués.

Tout d'abord, les circonstances doivent être analysées uniquement sous l'angle du conducteur victime. Le comportement de l'autre conducteur impliqué n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit pas d'analyser les responsabilités de chacun dans la réalisation de l'accident. C'est l'implication qui génère le droit à indemnisation.

Ensuite, seule une faute présentant un certain degré de gravité est de nature à limiter ou exclure le droit à indemnisation. Cette analyse est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. En l'occurrence, la Cour d'Appel avait considéré que la vitesse à laquelle Monsieur A conduisait son véhicule était inadaptée aux conditions de circulation et ne lui avait pas permis de respecter les dispositions du code de la route qui lui imposaient de doubler Monsieur G par la droite.

---

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juin 2004, n° 03-10063.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 oct. 2005, n° 04-17428, *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. n° 348.

<sup>4</sup> Cass. Ass. plén., 6 avr. 2007, n° 05-81350 (1<sup>re</sup> esp.) et 05-15950 (2<sup>e</sup> esp.), *JCP G* 2007, II, 10078, note P. Jourdain.

Enfin, il est nécessaire de démontrer que la faute est à l'origine du dommage et non simplement à l'origine de l'accident. C'est ainsi que la vitesse excessive à elle seule ne suffit pas à priver le conducteur victime de son droit à indemnisation. En l'espèce, les juges du fond avaient estimé que la vitesse à laquelle circulait Monsieur A ne lui avait pas permis d'éviter la collision.

La Cour de Cassation a estimé que la Cour d'Appel avait correctement motivé sa décision sur ces deux derniers points. Pourtant, l'argumentation de la Cour d'Appel est discutable.

Dans cette affaire, le débat portait sur la qualification de la faute de conduite. En effet, la Cour d'Appel avait retenu que celle-ci était la cause exclusive de l'accident. Or, cette analyse fait référence au rôle causal et non à la gravité de la faute, en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de Cassation appliquée depuis l'arrêt rendu en chambre mixte le 28 mars 1997<sup>5</sup>.

La Cour de Cassation rappelle que cette qualification est erronée. Pour autant, elle rejette le pourvoi, estimant que le motif est surabondant et que la décision de la Cour d'Appel est correctement motivée quant à l'appréciation de la gravité de la faute et de son lien avec le dommage subi.

La question reste de savoir si le caractère exclusif de la faute était effectivement anecdotique dans le raisonnement des juges du fond ou si c'est ce qui a guidé leur décision. On peut regretter en effet que le contrôle de la Cour de Cassation se borne à vérifier que les juges du fond appliquent les principes dans les grandes lignes sans exiger qu'ils motivent précisément leur décision, tant sur la contribution à la réalisation du dommage<sup>6</sup> que sur le degré de gravité.

En l'occurrence, plusieurs éléments laissent à penser que les juges ont analysé les circonstances de l'accident sous l'angle de la responsabilité, plutôt qu'en termes d'implication. La décision de priver Monsieur A de tout droit à indemnisation, si on s'en tient au critère de gravité, apparaît particulièrement sévère. Quant au lien avec le dommage, il n'est pas précisé en quoi la vitesse excessive serait à l'origine du préjudice subi.

Cette affaire illustre bien les difficultés qu'éprouvent à la fois les juges du fond et la Cour de Cassation à se détacher de la logique de responsabilité pour apprécier le droit à indemnisation du conducteur victime.

Il est certain que si la Cour d'Appel n'avait pas repris en détail les éléments constitutifs de la faute de conduite, l'arrêt aurait encouru à coup sûr la cassation<sup>7</sup>.

**Aurélia Gerin**

Juriste expert en réparation du dommage corporel  
Présidente et Fondatrice de CARAVIE

**L'arrêt :**

---

<sup>5</sup> Cass. ch. mixte, 28 mars 1997, n° 93-11078, *précit.*

<sup>6</sup> Sur cette même problématique, V. Cass. 2° civ., 13 sept. 2018, n° 17-22427, *bjda.fr* 2018, n° 59, note S. Abravanel-Jolly.

<sup>7</sup> Voir par exemple Cass. 2° civ., 17 mars 2011, n° 10-16197.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 27 septembre 2017), que, le 26 juin 2013, M. A..., qui pilotait une motocyclette, a entrepris de dépasser par la gauche la file de véhicules le précédant et a heurté celui conduit par M. G..., assuré auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), qui tournait sur sa gauche pour s'engager sur un chemin perpendiculaire à son axe de circulation ; que, blessé dans cet accident, M. A... a assigné en responsabilité et indemnisation M. G... et l'assureur, en présence des caisses primaires d'assurance maladie de Haute-Corse, du Gard et de l'Hérault ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; que seule la gravité de la faute du conducteur, à l'exclusion de son caractère causal dans la survenance de l'accident, est de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ; qu'en retenant le caractère exclusif de la faute de M. A... dans la survenance de l'accident pour exclure son droit à indemnisation, la cour d'appel, qui s'est ainsi déterminée au regard du rôle causal de la faute de M. A... au lieu d'en examiner la gravité, a violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, après avoir exactement énoncé, par motif adopté, que le droit à indemnisation du conducteur victime s'apprécie sans tenir compte du comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué, que, de son propre aveu, M. A... circulait à une vitesse deux fois supérieure à celle des autres véhicules dont il avait entrepris le dépassement avant de percuter la voiture conduite par M. G..., et que cette vitesse, excessive au regard des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, ne lui avait pas permis, en contravention aux dispositions de l'article R. 414-6, II, 1° du code de la route, de dépasser par la droite cette voiture dont le conducteur avait signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite du motif critiqué, erroné mais surabondant, que M. A... avait commis des fautes ayant participé à la réalisation de son dommage dont elle a souverainement estimé qu'elles étaient de nature à exclure son droit à indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;